



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

14-2015-00162

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des affluents du bassin de la Tortonne et du bassin de l'Esque sur le territoire des communes de BERNESQ, BLAY, BRICQUEVILLE, CAMPIGNY, COTTUN, CROUAY, LA FOLIE, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, LE TRONQUAY, RUBERCY, SAINT-MARTIN DE BLAGNY, SAON, SAONNET ET TREVIERES

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des affluents du bassin de la Tortonne et du bassin de l'Esque sur le territoire des communes de BERNESQ, BLAY, BRICQUEVILLE, CAMPIGNY, COTTUN, CROUAY, LA FOLIE, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, LE TRONQUAY, RUBERCY, SAINT-MARTIN DE BLAGNY, SAON, SAONNET ET TREVIERES ;

VU la demande de Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin en date du 3 juillet 2020 sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;

VU le courrier du 22 février 2021 du président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien bénéficiant de la DIG émise le 4 février 2016 ne sont pas achevés ;

CONSIDÉRANT que la DIG émise le 4 février 2016 arrive à échéance le 4 février 2021 et que son article 6 prévoit qu'elle peut être renouvelée ;

CONSIDÉRANT que l'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de validité d'une DIG doit être adaptée à la durée nécessaire à la prise en charge de l'entretien groupé ;

CONSIDÉRANT que la durée de réalisation des travaux restant à exécuter est estimée à 6 ans par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT, en l'espèce, que la validité de la DIG doit être prolongée de 6 années ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

les dispositions suivantes.

### Article 1 - Objet de l'arrêté

La déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien visé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 est prorogée pour une durée de six (6) ans supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.215-5 du Code de l'Environnement, jusqu'au 4 février 2027.  
Toutes les dispositions de l'arrêté sus-visé qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

### Article 2 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au 1 de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

### **Article 3- Publication**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que d'un affichage en mairies des communes de BERNESQ, BLAY, BRICQUEVILLE, CAMPIGNY, COTTUN, CROUAY, LA FOLIE, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, LE TRONQUAY, RUBERCY, SAINT-MARTIN DE BLAGNY, SAON, SAONNET ET TREVIERES pendant une durée de un mois.

Il sera également publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant un an.

### **Article 4 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, monsieur le sous-préfet de Lisieux, monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, mesdames et messieurs les maires des communes de BERNESQ, BLAY, BRICQUEVILLE, CAMPIGNY, COTTUN, CROUAY, LA FOLIE, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, LE TRONQUAY, RUBERCY, SAINT-MARTIN DE BLAGNY, SAON, SAONNET ET TREVIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Signataire

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



**Sophie GIACOMAZZI**